



*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

PROTÉGER LES HABITATS – VOLET TAXES MUNICIPALES ET SCOLAIRES

DOCUMENT D'INFORMATION

2025-2026

ORGANISMES DE CONSERVATION OU FIDUCIES D'UTILITÉ SOCIALE

DATES LIMITES

ENTRE LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2025 ET LE 15 JANVIER 2026

► 1 OBJECTIF DE L'AIDE FINANCIÈRE

Cette aide financière est destinée aux propriétaires de milieux naturels gérés à des fins d'aires protégées afin de les soutenir financièrement relativement aux paiements des taxes foncières liées à ces propriétés.

Celle-ci vise ainsi à appuyer les efforts de conservation en milieu privé en diminuant le fardeau financier des propriétaires de milieux naturels et à encourager les initiatives privées de conservation qui représentent des mesures importantes de protection de la biodiversité.

► 2 ORGANISMES ADMISSIBLES

Pour être admissible, un organisme doit remplir les conditions suivantes:

- Être une fiducie d'utilité sociale constituée conformément au Code civil du Québec ou encore être une personne morale sans but lucratif constituée conformément à la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) ou à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23) ;
- Avoir comme mission principale apparaissant clairement dans l'acte constitutif de l'organisme ou, selon le cas, avoir comme finalité particulière identifiée dans l'acte constitutif de la fiducie, la préservation des milieux naturels. Dans le cas des personnes morales, une disposition des lettres patentes devra également clairement indiquer qu'en cas de dissolution de l'organisme, les terrains appartenant à l'organisme seront cédés à des organismes poursuivant une mission similaire.

Note : Pour déposer une demande d'aide financière, l'organisme doit être le propriétaire de la ou des propriété(s) faisant l'objet de la demande. En ce sens, son nom doit apparaître sur les comptes de taxes des propriétés visées par la demande.

► 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

L'ensemble du territoire du Québec.

4 PROPRIÉTÉS ADMISSIBLES

L'aide financière pourra s'effectuer uniquement pour les propriétés gérées à des fins d'aires protégées, c'est-à-dire :

- a) Une réserve naturelle reconnue en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel¹ ;
- b) Un milieu naturel de conservation volontaire inscrit au [Registre des aires protégées au Québec](#) ;
- c) Une propriété appartenant de plein droit à un organisme de conservation ou une fiducie d'utilité sociale admissible et respectant **tous** les critères suivants :
 - Si la propriété est accessible au public, la circulation du public devra être restreinte aux sentiers et chemins aménagés et prévus à cet effet² ;
 - La circulation en véhicule motorisée à des fins récréatives au sein de la propriété devra être interdite³. Toutefois, celle-ci pourra être autorisée à des fins de gestion de la propriété si elle est généralement restreinte aux chemins et sentiers prévus et aménagés à cet effet ;
 - L'exploitation des ressources naturelles (récolte de matière ligneuse, acériculture, agriculture) devra être interdite sur la propriété sauf :
 - Si celle-ci est restreinte à **une assise territoriale permanente** clairement identifiée cartographiquement et ne pouvant être modifiée dans le temps ;
 - Si cette assise territoriale couvre moins de **50 % de la propriété** ;
 - Et si les modalités encadrant **l'ensemble des utilisations durables de ces ressources naturelles** au sein de la propriété sont au moins aussi sévères que celles présentées à l'annexe 1.
 - La propriété devra également être inscrite au [Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec du Réseau de milieux naturels protégés](#).

¹ Au besoin, consultez la [carte interactive du Registre des aires protégées du Québec](#) afin de localiser les réserves naturelles reconnues et les milieux naturels de conservation volontaire.

² Les propriétés accessibles uniquement pour des visites ponctuelles de petits groupes à des fins éducatives ou de recherche scientifique et encadrées en tout temps par le propriétaire ne seront pas considérées comme accessibles au public.

³ Une propriété où la circulation motorisée à des fins récréatives serait permise pourrait toutefois être admissible si cette circulation motorisée à des fins récréatives se pratique sur des sentiers officiellement balisés faisant partie du réseau provincial de sentier VTT, et ce, en vertu d'une entente signée avant l'acquisition du territoire par le demandeur. De plus, ce sentier doit uniquement être utilisé comme voie de communication pour traverser la propriété du demandeur. Cette circulation motorisée pourra également être autorisée exceptionnellement pour le transport de gibier de grande taille au sein de propriétés où les activités de chasse sont permises en vertu d'un bail de chasse signé. Cette circulation à cette fin spécifique devra se faire préférentiellement au sein des sentiers aménagés et prévus à cet effet et devra éviter les milieux fragiles (milieux humides, occurrences d'espèces à statut précaire).

► 5 AIDE FINANCIÈRE

Les organismes admissibles pourront recevoir un montant d'aide financière égal à la valeur des taxes municipales et scolaires admissibles liées à leurs propriétés, excluant la portion liée aux bâtiments et celle liée à la superficie du terrain qui n'est pas gérée à des fins d'aires protégées, qu'ils ont payées lors des périodes suivantes :

- Taxes municipales 2025
- Taxes scolaires 2025-2026 : du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

Le montant de l'aide financière accordée pourra couvrir jusqu'à 100 % des taxes foncières admissibles. Dans tous les cas, l'aide financière sera tributaire des disponibilités financières affectées à ce programme.

► 6 COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Les taxes municipales pouvant donner lieu à une aide financière sont les suivantes :

a) Les taxes foncières, générales ou spéciales, à l'exception des portions de taxes suivantes :

- Pour les propriétés figurant au [Registre des aires protégées au Québec](#), la portion des taxes foncières liée à toute partie de la propriété du demandeur qui est située à l'extérieur des polygones figurant à ce registre;
- Pour les propriétés visées au sous-paragraphe c), de la section « 4. Propriétés admissibles », la portion des taxes foncières liée à toute partie de la propriété du demandeur qui ne se qualifie pas en fonction des critères qui y sont énoncés ou qui est située à l'extérieur des polygones figurant au [Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec du Réseau de milieux naturels protégés](#);
- Dans tous les cas, la portion des taxes foncières liée aux bâtiments des demandeurs;

b) Les modes de tarifications servant au financement des services municipaux (notamment les taxes foncières basées sur une autre caractéristique de l'immeuble que sa valeur, les compensations ou les prix exigés de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité).

Les montants relatifs aux intérêts et pénalités payés par les demandeurs sont également inadmissibles à l'aide financière.

Note : L'annexe 2 apporte des précisions sur le calcul de l'aide financière admissible.

► 7 PROCÉDURE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'AIDE POUR L'ANNÉE 2025-2026

Les organismes de conservation et les fiducies d'utilité sociale souhaitant recevoir une aide financière devront remplir un seul formulaire de demande d'aide financière 2025-2026 pour l'ensemble des propriétés admissibles dans le cadre du programme. Ce formulaire doit être signé par une personne autorisée à agir au nom de l'organisme. Les pièces suivantes doivent être jointes au formulaire :

1. Une copie certifiée conforme des lettres patentes ou de l'acte de fiducie qui comprend une déclaration complète de la raison d'être et des objectifs de l'organisme.
2. Une résolution autorisant le ou la signataire de la demande à signer la demande au nom de l'organisme.
3. Pour chaque propriété admissible ou unité d'évaluation municipale, incluse dans la demande :
 - Une copie du compte de taxes scolaires 2025-2026;
 - Une copie du compte de taxes municipales 2025;
 - Lorsque la superficie et les informations cadastrales ne figurent pas sur le compte de taxes municipales, le rôle d'évaluation foncière de l'unité d'évaluation municipale.

Lorsque complété, transmettre le formulaire et les pièces exigées à l'adresse suivante : **programmetaxes@fondationdelafaune.qc.ca**

IMPORTANT : Les copies des comptes de taxes doivent être transmises de façon distincte pour chaque propriété ou unité d'évaluation dans un document en format PDF. Ce document doit être nommé avec le numéro de matricule de l'unité d'évaluation ou encore avec le numéro de référence automatisé attribué dans le formulaire de demande d'aide.

► 8 DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'AIDE POUR L'ANNÉE 2025-2026

Les demandes d'aide pour l'année 2025-2026 peuvent être soumises entre le 1^{er} décembre 2025 et le 15 janvier 2026.

► 9 OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

- Remplir le formulaire de demande d'aide financière fourni par la Fondation, vérifier que les informations qui s'y trouvent sont véridiques et s'assurer que les propriétés pour lesquelles une aide financière est demandée remplissent les conditions d'admissibilité de l'aide financière. À noter que les sommes versées en 2025-2026 pour une propriété reconnue non admissible lors du processus de validation aléatoire en 2025-2026 devront être remboursées.

- Fournir les documents énumérés à la section 7 de ce document ainsi que les documents supplémentaires exigés par la Fondation pour les propriétés qui auront été sélectionnées dans le cadre du processus de validation aléatoire. Pour les propriétés sélectionnées, les demandeurs devront fournir des renseignements additionnels si des utilisations durables des ressources naturelles sont permises sur celles-ci conformément à la section 4 « Propriétés admissibles ». Les documents supplémentaires qui seront alors exigés sont les suivants :
 - ✓ Une liste des utilisations durables des ressources naturelles permises;
 - ✓ Une carte de l'assise territoriale permanente au sein de laquelle l'utilisation durable des ressources naturelles est permise;
 - ✓ Une liste des modalités encadrant les utilisations durables des ressources naturelles permises.
- Rembourser à la Fondation les sommes qui auront été versées en trop.
- Être le propriétaire de la ou les propriétés visée(s) par la demande d'aide financière et s'assurer qu'il n'y a aucuns arrérages de taxes municipales et scolaires sur cette ou ces propriétés.
- Ne bénéficier d'aucune autre aide financière gouvernementale en lien avec le paiement des taxes foncières de sa ou de ses propriétés.

► 10 ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS

Pour obtenir plus de renseignements, les représentants des organismes de conservation et des fiducies sont invités à consulter la page Web : [Programmes d'aide financière de la Fondation de la faune - Fondation de la faune](#)

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Fondation de la faune du Québec en faisant parvenir une demande d'information à l'adresse suivante : programmetaxes@fondationdelafaune.qc.ca.

Si vous désirez qu'une personne responsable du programme communique avec vous, veuillez indiquer les coordonnées auxquelles il est possible de vous joindre. Le ou la responsable communiquera avec vous dans les jours suivants.

ANNEXE 1 – MODALITÉS ENCADRANT LES UTILISATIONS DURABLES DES RESSOURCES NATURELLES SUR LES PROPRIÉTÉS GÉRÉES À DES FINS D'AIRE PROTÉGÉE

L'aide financière pourra s'effectuer uniquement pour les propriétés gérées à des fins d'aires protégées. Les conditions d'admissibilité d'une propriété sont spécifiées à la section 4 du présent document. Certaines utilisations durables des ressources naturelles sont permises sur les propriétés admissibles au programme à condition que celles-ci respectent les modalités décrites ci-dessous.

MODALITÉS GÉNÉRALES :

L'ensemble des utilisations durables des ressources naturelles doit s'exercer sur une assise territoriale permanente illustrée cartographiquement et couvrant moins de 50% de la superficie de la propriété ciblée. Cette utilisation durable des ressources naturelles doit de plus s'exercer à l'extérieur des milieux écologiquement sensibles ou fragiles.

Les milieux écologiquement sensibles incluent les habitats ou occurrences d'espèces en situation précaire au Québec (menacées/vulnérables/susceptibles de l'être) ou en péril au Canada, les habitats d'espèces sensibles au dérangement ou au piétinement ainsi que les écosystèmes forestiers exceptionnels validés.

Les milieux fragiles incluent les milieux humides et hydriques et leurs bandes de protection de 30 mètres (ou 60 mètres si en présence de salamandres), les sols minces (dépôt de moins de 50 cm d'épaisseur) et les pentes fortes (31 % et plus).

RÉCOLTE DE MATIÈRE LIGNEUSE :

En plus des modalités générales décrites ci-dessus, la récolte de matière ligneuse doit être sujette aux conditions suivantes :

- Elle est interdite pendant la période de nidification de la faune utilisant le milieu forestier, soit de la mi-février à la mi-juillet et en tout temps dans les milieux fragiles et écologiquement sensibles ;
- Elle est interdite à l'intérieur d'une bande de protection de 30 mètres (60 mètres si présence de salamandre de ruisseaux) mesurée à partir de la limite supérieure des cours d'eau et des milieux humides ;
- Tous les chicots portant des structures de nidification ou présentant des indices au sol de la présence d'animal (excrément, pelote de régurgitation) doivent être conservés. La récolte doit prévoir le maintien du plus grand nombre de chicots possible, d'une belle diversité d'essences, de formes et de tailles variées ainsi qu'à des stades de décomposition différents. La rétention d'un nombre minimal à l'hectare de 20 chicots debout et de 10 troncs au sol est demandée. Il faut prioriser le maintien des chicots de plus de cinquante centimètres (50 cm) de diamètre à hauteur de poitrine (DHP). Cela permet de répondre aux besoins de la faune utilisant cette composante du milieu forestier ;
- La récolte de bois doit se faire en coupe de jardinage par pied d'arbre afin d'éviter la création de trop grandes trouées, tout en assurant la protection de la régénération ;

- L'ébranchage et le tronçonnage doivent s'effectuer au site d'abattage et les branches doivent demeurer sur place ;
- L'utilisation d'un cône de débardage, ainsi que le transport de bois sur un sol gelé et vers le chemin le plus proche sont fortement recommandés afin de réduire au maximum la perturbation dans le milieu ;
- Seule l'utilisation d'un véhicule motorisé léger ou d'un animal domestique est autorisée pour circuler en dehors des chemins.

Méthode de calcul de volume ligneux maximum récoltable :

Le volume annuel maximal de bois pouvant être récolté est d'au plus un mètre cube apparent de bois par hectare de forêts matures. Les critères pour les forêts matures sont les suivants :

- Dans le cas des forêts résineuses ou mixtes à tendance résineuse dominées par les essences autres que l'épinette, ou encore dans le cas des peuplements feuillus ou mixtes à tendance feuillus dominés par des feuillus intolérants, les peuplements considérés comme matures seront ceux appartenant à la classe d'âge de 50 ans ou plus.
- Dans le cas des forêts résineuses ou mixtes à tendance résineuse dominées par l'épinette, les peuplements considérés comme matures seront ceux appartenant à la classe d'âge de 70 ans ou plus.
- Dans le cas des forêts feuillues ou mixtes à tendance feuillues dominées par les feuillus tolérants, les peuplements considérés comme matures seront ceux classés comme VIN, VIR ou encore, dans le cas des peuplements de structure étagés, les peuplements dont l'étage principal appartient à la classe d'âge 90 ans ou plus.
- Dans le cas des peuplements de feuillus tolérants et des pessières, les peuplements ayant une valeur de densité-hauteur A1, A2, B1 et B2 seront également considérés comme matures.

La cartographie du système d'information écoforestière (SIEF) sert de référence pour déterminer le type de peuplements, l'âge, la densité-hauteur, les sols minces et les pentes fortes et excessives.

En considérant la superficie totale de la propriété, il faut d'abord soustraire la superficie totale occupée par les zones d'exclusion (i.e. milieux fragiles et écologiquement sensibles, zone située à l'extérieur de l'emprise territoriale permanente illustrée cartographiquement au sein de laquelle s'exerce l'utilisation durable des ressources naturelles). Le volume maximal de bois récoltable, à l'intérieur de l'emprise territoriale permanente illustrée cartographiquement sujette à cette récolte, est alors déterminé en fonction des superficies de forêts matures répondant aux critères d'âge ou encore de densité-hauteur cités au paragraphe précédent.

Exemple : Dans le cas d'une propriété totalisant 40 hectares, l'assise territoriale permanente au sein de laquelle la récolte de matière ligneuse serait permise devrait couvrir moins de 20 hectares et devrait exclure tous les milieux écologiquement sensibles ou fragiles. Dans le cas où ces milieux écologiquement sensibles ou fragiles couvriraient plus de 20 hectares au sein de cette propriété, cette assise territoriale permanente devrait être réduite d'autant. Ainsi dans l'éventualité où ces milieux écologiquement sensibles ou fragiles couvriraient une superficie de 26 hectares, la superficie maximale de l'assise territoriale permanente serait de 14 hectares. De plus si au sein de cette assise

territoriale permanente les peuplements matures totaliseraient 8 hectares, le volume maximum annuel récoltable serait de 8 mètres cube apparent par année.

Étant donné qu'un mètre cube apparent équivaut 0,28 corde de bois, le volume annuel maximum récoltable serait de 2,24 cordes par année. Les dimensions de la corde de bois auxquelles il est fait référence sont de 4 pieds de hauteur par 4 pieds de largeur par 8 pieds de longueur. Dans le cas d'une corde de bois 4 pieds de hauteur par 16 pouces de largeur par 8 pieds de longueur, la quantité maximum annuelle récoltable serait de 6,72 cordes de bois.

Règles d'application pour les terrains de 12 hectares et moins :

Il est à noter qu'au niveau de la récolte de matière ligneuse, des règles spéciales doivent s'appliquer sur les terrains de moins de 12 hectares. Ces règles sont décrites ci-dessous.

- Aucune récolte forestière n'est permise sur des terrains de moins de 6 hectares ;
- Dans le cas des terrains de plus de 6 hectares jusqu'à 11 hectares, la superficie sur laquelle sera permise la récolte forestière sera calculée en soustrayant, au préalable, la superficie de 6 hectares qui doit demeurer exempte d'activités forestières.

Par exemple :

- Dans le cas d'un terrain de 7 hectares, la récolte ne sera permise que sur un seul hectare situé à l'extérieur de zones écologiquement sensibles ;
- Dans le cas d'un terrain de 8 hectares, la récolte ne sera permise que sur deux hectares situés à l'extérieur de zones écologiquement sensibles ;
- Dans le cas d'un terrain de 9 hectares, la récolte ne sera permise que sur trois hectares situés à l'extérieur de zones écologiquement sensibles ;
- Et ainsi de suite jusqu'à la superficie de 12 hectares où la règle du plus de 50% de superficie exempt d'activités forestières commencera à s'appliquer.

RÉCOLTE DE FOURRAGE, PÂTURAGE OU MAINTIEN D'UN MILIEU OUVERT :

Ces activités sont possibles uniquement si elles sont réalisées à l'intérieur d'une friche ou d'un champ déjà présent sur le territoire à la date à laquelle l'organisme bénéficiaire aura commencé à bénéficier d'une aide financière pour le paiement de taxes foncières de la propriété. En plus des modalités générales décrites ci-dessus, ces activités seront sujettes aux conditions suivantes :

- Elles doivent s'effectuer à une distance de plus de 5 mètres de la limite naturelle des hautes eaux et des milieux humides ;
- Elles sont autorisées après la mi-juillet afin d'offrir les meilleures chances de survie à la faune utilisant les milieux ouverts à des fins de reproduction ;
- Lors de la fauche, la rétention d'au moins 10 centimètres de végétation au sol est nécessaire afin de protéger la tortue des bois contre, notamment, l'équipement coupant la végétation ;
- Le labourage superficiel du sol à chaque 5 ans est possible, et ce, avant la fin d'avril et après la fin de juillet ;

- L'ensemencement par la méthode du semis direct avec un travail superficiel du sol est fortement recommandé ;
- Seule l'utilisation de semences non génétiquement modifiées et non enrobées d'insecticides est autorisée ;
- Seule l'utilisation d'engrais organiques d'origine animale ou végétale tel que les fumiers, algues et autres est permise ;
- Le chaulage sera uniquement permis si l'analyse du sol confirme un potentiel d'hydrogène (PH) trop acide ;
- L'élevage d'au plus une unité animale par hectare de champ pour une durée de 126 jours, en respect de la capacité d'absorption de la terre (déjections) et du regain végétal, est autorisé. Une telle activité ne peut s'exercer qu'à l'intérieur d'un champ dont le périmètre est complètement clôturé ;
- Une unité animale correspond aux équivalences suivantes :
 - 1 bovin de plus de 2 ans ;
 - 1 équin de plus de 6 mois ;
 - 1 femelle et son veau/poulin ;
 - 2 bovins de 6 à 24 mois ;
 - 5 bovins de 6 mois et moins ;
 - 4 moutons et agneaux de l'année ;
 - 6 chèvres et chevreaux de l'année ;
 - 3 taures gestantes équivalent à 2 unités animales.
- Dans le cas où le fourrage ne serait pas utilisé pour l'alimentation animale, le fauchage à quelques années d'intervalles et à la fin de l'été est recommandé. Éviter de faucher à l'automne, car ceci pourrait avoir une influence négative sur la composition et la croissance des espèces herbacées, et encourager l'invasion de certaines graminées ou d'autres espèces végétales non indigènes.

ACTIVITÉS ACÉRIQUES

En plus des modalités générales décrites ci-dessus, les activités acériques doivent être sujettes aux conditions suivantes :

- L'exercice de cette activité doit prioriser la préservation de l'écosystème, ainsi que le maintien de la diversité des espèces végétales ;
- Il est interdit d'enlever les espèces d'arbres compagnes de l'érable à sucre, de même que la végétation arbustive et herbacée, même si elles sont abondantes ;
- Elle est interdite à l'intérieur des milieux fragiles et écologiquement sensibles. Toutefois la présence de système de collecte (tubulure) est permise dans les milieux fragiles ou

écologiquement sensibles. Dans une telle situation, la coupe de végétaux tombés sur le système de collecte est également permise ;

- La récolte d'eau d'érable peut s'exercer sur des érables de plus de 30 centimètres de diamètre à une hauteur de 1,3 mètre du sol ;
- Un maximum de deux entailles et chalumeaux sont autorisés sur les érables de plus de 55 cm de diamètre à une hauteur de 1,3 mètre du sol ;
- Les chalumeaux doivent être retirés des arbres suite à l'arrêt de la récolte d'eau d'érable ;
- Seule l'utilisation d'un véhicule motorisé léger ou d'un animal domestique est autorisée pour circuler en dehors des chemins. Cette circulation motorisée doit éviter les milieux fragiles ou écologiquement sensibles ;
- Les bonnes pratiques d'entaillage et de désentaillage des érables recommandées sont celles précisées dans le « Cahier de transfert technologique en acériculture » rédigé par le Centre ACER en collaboration avec la Fédération des producteurs acéricoles du Québec et disponible au Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ).

ANNEXE 2 – EXPLICATION SUR LE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ADMISSIBLE

Le formulaire de demande d'aide financière comprend des calculs automatisés permettant de calculer le montant admissible pour chaque unité d'évaluation. Ces calculs permettent d'exclure la portion liée aux bâtiments et celle liée à la superficie du terrain qui n'est pas gérée à des fins d'aires protégées. **Les demandeurs n'ont donc pas à effectuer les calculs eux-mêmes.** Cet exemple vise à expliquer les calculs automatisés à partir d'un cas fictif. À noter qu'il est primordial que le demandeur inscrive les informations adéquates dans le formulaire. Ainsi, le tableau 1 précise la source des informations requises.

Cas fictif :

Tableau 1 : Informations sur l'unité d'évaluation et les sources des informations

Type d'information	Information pour l'unité d'évaluation	Source de l'information
Matricule de l'unité d'évaluation :	9110 57 0675	Comptes de taxes
MACODE ou ID du site	9814	Registre des aires protégées du Québec (MACODE). Pour les propriétés non inscrites au registre des aires protégées, répertoire des sites de conservation volontaire du Québec (ID du site).
Nom de la propriété :	Réserve naturelle du ruisseau de l'Église	Registre des aires protégées du Québec . Pour les propriétés non inscrites au registre des aires protégées, nom inscrit sur le répertoire des sites de conservation volontaire du Québec.
Valeurs de l'unité d'évaluation :		
▪ Valeur du terrain :	95 300 \$	Comptes de taxes
▪ Valeur du ou des bâtiment(s) :	18 700 \$	Comptes de taxes
▪ Valeur inscrite :	114 000 \$	Comptes de taxes. La valeur inscrite doit être utilisée dans le formulaire et non pas la valeur uniformisée.
Superficie totale de l'unité d'évaluation (m ²) :	190 569,7 m ²	Comptes de taxes. La superficie totale de l'unité d'évaluation doit être inscrite en m² dans le formulaire.
Superficie gérée à des fins d'aires protégées (ha)	12,05 ha	Registre des aires protégées du Québec. Pour les propriétés non inscrites au registre des aires protégées, la superficie gérée à des fins d'aires protégées correspond à la superficie du site de conservation inscrit au Répertoire des sites de conservation volontaire du Québec . Cependant, ce site est considéré admissible uniquement si toutes les conditions décrites à la section 4 « Propriétés admissibles » et si toutes les modalités encadrant les utilisations durables des ressources naturelles décrites à l'annexe 1 du présent document sont respectées. La superficie gérée à des fins d'aires protégées doit être inscrite en ha dans le formulaire.
Montants des comptes de taxes		
Taxes scolaires 2025-2026	344,58 \$	Comptes de taxes. Le montant total des comptes de taxes doit être inscrit dans les cases prévues à cet effet dans le formulaire.
Taxes municipales 2025	1128,79 \$	

Étape no.1 : Calcul de la proportion de la valeur de l'unité d'évaluation dédiée au terrain. Ce calcul permet d'exclure la portion liée aux bâtiments :

Proportion terrain :	= Valeur du terrain ÷ Valeur inscrite
	= 95 300 \$ ÷ 114 000 \$
	= 83,6 %

Étape no.2 : Calcul de la proportion de la valeur de l'unité d'évaluation dédiée au terrain géré à des fins d'aires protégées. Ce calcul permet d'exclure la portion liée au terrain qui n'est pas géré à des fins d'aires protégées (voir la section 4 du document d'information) :

Proportion terrain gérée à des fins d'aires protégées :	= $\frac{\text{Superficie gérée à des fins d'aires protégées (ha)}}{\text{Superficie totale de l'unité d'évaluation (m}^2\text{)} \div 10\,000}$ x Proportion terrain
	= $\frac{12,05}{(190\,569,7 \div 10\,000)} \times 83,6 \%$
	= 52,86 %

Étape no.3 : Calcul des montants admissibles pour chaque compte de taxes en considérant que les dépenses sont admissibles jusqu'au 30 juin 2026 :

Taxes scolaires 2025-2026 (du 1 ^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 donc 100%)	= Montant taxes scolaires 2025-2026 x Proportion terrain gérée à des fins d'aires protégées = 344,58 \$ x 52,86 % x 100% = 182,14 \$
Taxes municipales 2025 (du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 donc 100%)	= Montant taxes municipales 2025 x Proportion terrain gérée à des fins d'aires protégées = 1 128,79 \$ x 52,86 % x 100% = 596,68 \$

Étape no.4 : Calcul du total admissible pour l'unité d'évaluation :

Montant total admissible :	= Montant admissible taxes scolaires 2025-2026 + Montant admissible taxes municipales 2025
	= 182,14 \$ + 596,68 \$
	= 778,82 \$